



**Statuts de l'Amicale du personnel de la Ville de
Creutzwald, de la Communauté de Communes du
Warndt et de la Régie municipale d'électricité**

Vu les articles 21 à 79-3 du code civil local régissant les associations ayant leur siège dans les départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin ou Moselle ;

Vu la loi locale du 19 avril 1908 ;

Vu les précédents statuts de l'Amicale ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale en date du 15 septembre 2021 ;

Considérant que pour le bon fonctionnement de l'Amicale et la réalisation des objectifs qu'elle s'est fixée il est nécessaire de mettre à jour ses statuts et ainsi d'entériner les évolutions successives ayant eu lieu au sein du personnel des entités qui la composent ;



I) Composition de l'Amicale

Article 1. Constitution

L'Amicale est constituée du personnel actif et retraité, à jour de la cotisation annuelle, des entités suivantes :

- Ville de Creutzwald ;
- Communauté de Communes du Warndt ;
- Régie municipale d'Electricité ;

L'Amicale est régie par la loi locale du 19 avril 1908. Elle a été inscrite au Tribunal Cantonale de BOUZONVILLE le 22 novembre 1956 sous Registre des Commandes sous N°26/99.

Les présents statuts ont été approuvés et votés par l'Assemblée Générale du 15 septembre 2021.

Article 2. Dénomination

L'association a pour dénomination « Amicale du personnel de la ville de Creutzwald, de la Communauté de Communes du Warndt et de la Régie Municipale d'électricité de Creutzwald ».

Elle pourra également être désignée de la façon suivante : « Amicale du personnel Territorial du Warndt » ou de manière abrégée par « Amicale ».

Article 3. Objet

Le but de l'Amicale est de contribuer à l'amélioration des conditions de vie du personnel, de promouvoir la solidarité et la cohésion entre les agents nommés à l'article 1 du présent document.

L'Amicale entreprend, encourage et veille au bon fonctionnement des activités sociales, culturelles, sportives et de loisirs mises en place au bénéfice de ses membres.

Elle a également pour objectif de stimuler la convivialité et les échanges non seulement entre les agents mais également de manière plus élargie entre les familles de ces derniers.

Article 4. Siège Social

Le siège social de l'Amicale se trouve à l'adresse suivante :

Mairie de Creutzwald

Rue de Carling

BP 20038 – 57150 CREUTZWALD

Article 5. Durée

L'Amicale a été constituée pour une durée illimitée, sauf à ce que sa dissolution soit prononcée selon les modalités requises.

I) Composition de l'Amicale

Article 6. Adhérents

6.1. Qualité de membre

L'Amicale se compose de membres et de membres associés.

Les membres sont :

- Les agents titulaires et non-titulaires des entités mentionnées à l'article 1 des présents statuts ;
- Les agents retraités des mêmes entités ;

Les membres associés sont :

- Les conjoints, concubins ou partenaires légaux d'un membre de l'Amicale ;
- Les enfants à charge d'un membre de l'Amicale ;

Sauf à ce que le contraire ne soit expressément précisé, le terme de « membre » ne vise pas les membres associés lorsqu'il est utilisé dans les présents statuts.

La qualité de membre implique le versement d'une cotisation annuelle à l'Amicale, dans les délais de l'appel à cotisation.

6.2. Perte de la qualité d'adhérent

Tout agent n'ayant pas cotisé dans les délais impartis perdra la qualité d'adhérent sans pouvoir se prévaloir du bénéfice d'une quelconque ancienneté.

L'exclusion d'un membre de l'Amicale peut également être prononcée pour motif grave. Sont notamment compris au titre de ce motif, les causes suivantes :

- Manquements répétés ou suffisamment graves aux règles régissant l'Amicale ;
- Agissements préjudiciables aux intérêts de l'association ;
- Manquements à la sécurité ;

L'adhérent concerné sera en premier lieu mis en demeure par le Comité de l'Amicale par courrier recommandé avec accusé de réception soit de satisfaire à l'obligation mise en cause, soit de présenter des explications concernant les faits, en fonction de ce qui lui est reproché.

Si cette procédure contradictoire devait ne pas suffire à régler le litige de manière amiable, la décision définitive d'exclusion ne pourrait être prononcée que lors d'une Assemblée Générale, à la majorité absolue des membres présents.

Quel que soit la décision prise lors de cette assemblée, le membre concerné par la procédure d'exclusion recevra un courrier lui signifiant la conclusion et les motifs de ce vote.

En cas de désaccord relatif à cette sanction, le membre exclu pourra saisir le juge compétent.

II) Administration et fonctionnement

L'Amicale est administrée par le Comité de l'Amicale et l'Assemblée Générale.

Dans la poursuite de ses objectifs, l'Amicale veille plus particulièrement à garantir la transparence de son fonctionnement et la prise de parole de chacun des adhérents qui en manifesterait la volonté, ce dans la plus stricte égalité.

Article 8. Le Comité de l'Amicale et le Bureau du Comité

8.1. Identification

Le Comité de l'Amicale se compose d'au moins sept (7) membres et au plus treize (13), élus par l'Assemblée Générale au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le Comité élit en son sein, lors de la première réunion suivant son renouvellement, le Bureau du Comité composé des membres suivants :

- Président ;
- Vice-président ;
- Secrétaire ;
- Secrétaire adjoint ;
- Trésorier ;
- Trésorier adjoint ;

Cette élection se fait au vote à main levée, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Il peut se faire au vote à bulletin secret sur demande des deux tiers au moins des membres du comité présents.

Cette élection peut être reportée sur proposition d'un des membres du nouveau comité lorsque les circonstances le justifient et à l'unanimité des personnes présentes au moment du vote.

Une attention particulière sera portée au fait qu'aucun conflit d'intérêt ne doit résulter de la nomination d'un des membres aux postes cités ci-dessus.

8.2. Objectif et missions

Le Comité a pour objectif d'assurer le bon fonctionnement de l'Amicale. Il veille aux intérêts des amicalistes et se fait leur représentant auprès des personnes et organismes extérieurs. Il garantit le respect des règles régissant l'association.

Il impulse la dynamique de l'Amicale en proposant des activités, manifestations et toutes autres actions répondant à un besoin identifié des amicalistes. Il gère, par ses réunions et ses décisions, les affaires courantes de l'Amicale.

Il garantit la bonne gestion financière des fonds de l'amicale et en propose une utilisation répondant aux objectifs que l'Amicale s'est fixée.

Enfin il assure la transparence au sein de son fonctionnement et rend compte devant l'Assemblée Générale.

8.3. Fonctionnement

Le comité se réunit, sauf empêchement dûment motivé, une fois par mois sur invitation du Président.

Lorsqu'un membre ne peut être présent, il en averti le Président et/ou le secrétaire dans les meilleurs délais. Lorsqu'un membre a manqué trois (3) réunions sans excuse, il peut être démis de sa qualité de membre du Comité sur proposition du Président et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Chaque réunion du comité donne lieu à compte-rendu établi par le secrétaire ou le secrétaire adjoint et signé par les membres présents lors de la réunion suivante.

Le Comité établit chaque année, à l'intention de l'Assemblée Générale, un rapport sur les différentes actions proposées durant l'année écoulée et sur la situation financière de l'Amicale. Ce rapport est transmis aux amicalistes au moins quinze (15) jours francs avant la tenue de l'assemblée Générale.

8.4. Renouvellement du comité

Le comité se renouvelle annuellement par moitié. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de démission d'un membre du Bureau, il est procédé à son remplacement à la réunion la plus proche du Comité dans les conditions prévues à l'article 8.1.

En cas de démission d'un membre du comité, son remplacement aura lieu lors du renouvellement annuel des membres, sauf à ce que cette démission fasse passer le comité en-dessous de sept (7) membres, sans qu'il ne soit possible d'aller en-dessous de cinq (5) membres restants.

Dans ce dernier cas, il sera procédé à un appel à candidature auprès des amicalistes. Le choix du remplaçant sera fait à partir de ces candidatures par vote à main levée au sein du Comité. Le membre ainsi élu fera obligatoirement partie de ceux renouvelés à l'Assemblée Générale la plus proche dans les conditions prévues ci-dessus.

8.5. Le Président

Le Président représente l'Amicale en justice et dans tous ses rapports avec des administrations publiques. Il peut déléguer ses pouvoirs à un membre du Bureau et déléguer sa signature au Trésorier et au Secrétaire pour permettre la gestion courante des affaires.

Il possède une voix prépondérante en cas d'égalité des votes au cours d'une délibération du Comité ou de l'Assemblée Générale.

Il convoque les instances gouvernant l'Amicale, à savoir le Comité, le Bureau du Comité et l'Assemblée Générale.

8.6. Démission du Comité

En cas de démission globale du Comité, une Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée par le Président sortant dans le mois suivant. Ce délai court à la date de réception du courrier signifiant la démission du membre portant le nombre de personne encore présente au sein du Comité à cinq (5).



En-dessous de trois (3) membres, le Comité perd tout pouvoir de décision quand bien même son Président serait encore en fonction et ce jusqu'à la mise en place du nouveau Comité. Les décisions qui pourraient malgré tout être prises en méconnaissance des présents statuts seraient considérées irrégulières et ne sauraient engager l'Amicale.

Cette dernière serait dès lors fondée, en cas de préjudice liés, à demander réparation à la personne ayant pris l'engagement.

Article 10. Assemblées Générales

10.1. Tenue de l'Assemblée Générale

Les membres de l'Amicale sont convoqués en Assemblée Générale par le Président au moins une fois par an et dès que les affaires de l'association le nécessitent.

Cette convocation est accompagnée d'un ordre du jour ainsi que des documents utiles à la bonne information des adhérents. Elle est envoyée aux membres au minimum quinze (15) jours francs avant la tenue de l'assemblée et précise le lieu, la date et l'heure ainsi que les modalités pratiques de cette assemblée s'il y en a.

Le vote est réservé aux seuls membres de l'association à l'exclusion des membres associés.

Le Comité pourra également restreindre l'entrée à l'Assemblée Générale aux seuls membres à l'exclusion des membres associés. Dans ce cas, l'information en sera faite aux amicalistes.

10.2. Tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) peut être réunie à tout moment, en dehors du fonctionnement quotidien de l'Amicale.

Ainsi, elle n'est convoquée que lorsque des décisions exceptionnelles doivent être prises et répond en outre à un critère d'urgence qui devra être apprécié et confirmé par l'assemblée en ouverture de séance. Cette appréciation se fait par vote à main levée à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si cette majorité n'est pas obtenue, l'AGE est suspendue sans délai et l'objet de la discussion renvoyé à une Assemblée Générale ordinaire convoquée selon les modalités de l'article 10.1.

L'AGE peut être convoquée par le Président de l'Amicale ou sur demande d'un tiers au moins des membres adhérents de l'année de cotisation en cours. Cette demande doit être motivée et adressée par courrier recommandé avec accusé de réception au Président de l'Amicale, accompagné des signatures correspondantes. Le Président devra obligatoirement y donner suite, sans se prévaloir d'aucun jugement sur le fonds de l'affaire à traiter, et ainsi réunir l'AGE dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du courrier.

La convocation des membres à l'AGE devra leur parvenir cinq (5) jours francs avant la tenue effective de l'assemblée et devra être accompagnée d'un ordre du jour et de tous documents utiles à la bonne information des adhérents.

Article 11. Ressources de l'Association

11.1 Ressources financières

L'Amicale dispose de fonds provenant notamment des ressources suivantes :

- Cotisations de ses adhérents ;

- Subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et autres personnes publiques ;
- Dons et legs de personnes physiques ou morales ;
- Recettes des manifestations et actions diverses ;

11.2. Cotisation

Le montant de la cotisation est fixé annuellement lors de l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité. L'appel à cotisation suit cette délibération et détermine la date limite d'adhésion.

Le paiement de la cotisation pourra se faire par chèque ou espèce auprès du Trésorier de l'Amicale.

11.3. Bénévolat

L'Amicale fonctionne selon le principe du bénévolat. Aucun de ses membres ne peut prétendre à rémunération pour services rendus à l'association.

En reconnaissance de l'implication consentie par certains, il pourra cependant être décidé d'avantages supplémentaires à l'égard de ces membres actifs. Les modalités de mise en œuvre de ces avantages sont décrites dans le Règlement Intérieur de l'Amicale et il est fait état de ces derniers dans le rapport annuel soumis à l'Assemblée Générale.

Article 12. Règlement Intérieur / Procédures

12.1. Règlement Intérieur

Le Comité propose à l'Assemblée Générale un Règlement Intérieur précisant les modalités de fonctionnement de l'association et de ses instances. Ce règlement est validé par un vote à la majorité absolue des membres présents.

12.2. Modification des statuts

Toute modification des statuts devra être portée au vote de l'Assemblée Générale. La décision ne sera valable que si elle recueille l'agrément des $\frac{3}{4}$ des membres présents au moment du vote.

Sous peine d'irrégularité de la décision obtenue lors de l'AG, le projet de statuts modifiés doit être joint à la convocation adressée aux membres.

12.3. Dissolution de l'Amicale

L'Amicale ne peut être dissoute que par l'Assemblée Générale sous réserve d'obtenir le quorum au moment du vote. Le vote devra rassembler la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint au moment du vote, le point sera renvoyé à l'Assemblée Générale suivante, convoquée selon les modalités de l'article 10.1.

En cas de dissolution, les fonds de l'Amicale seront reversés selon les modalités suivantes :

- 60 % au Centre Communal d'Action Sociale ;
- 40 % divisés en parts égales entre chaque amicaliste à jour de ses cotisations au moment de la dissolution ;

Article 13. Consultation et communication des documents

Les documents administratifs et comptables relatifs à l'Amicale et en possession du comité sont à la disposition des membres de l'association.

Ils peuvent les consulter au siège social de l'Amicale sur simple demande faite au Président, sans qu'un délai d'attente de plus de 5 jours ouvrés ne leur soit opposé.

Sont exclus de ces documents ceux de travail ou n'ayant pas encore un caractère abouti (brouillon, projet, compte-rendu non validé,...).

Le Président de l'amicale

Jean-François SAUDER

